

**ARRETE PREFECTORAL N°ARS-AEP-2021-01**

**Autorisant la Communauté de Communes du Grand Châteaudun à distribuer l'eau produite par le forage d'Orsonville situé sur la commune de Donnemain-Saint-Mamès, référencé à la Banque du Sous-Sol N°BSS000YAGZ, en vue de la consommation humaine (au titre de l'article L.1321-7 du code de la santé publique)**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 mars 2020 nommant M. Adrien BAYLE Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°5a/2021 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Vu** le protocole du 12 juillet 2010 modifié par avenant du 28 juillet 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet d'Eure-et-Loir et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-1167 du 27 octobre 2006 autorisant la commune de Châteaudun à exploiter pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, le forage dit de Beauvoir, l'unité de traitement des pesticides associée et à distribuer l'eau produite à la population ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011336-01 du 2 décembre 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine pour le captage sis au lieu-dit « Orsonville » sur la commune de Donnemain-Saint-Mamès, autorisant le prélèvement effectué dans les eaux souterraines, et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour dudit captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012038-0001 du 7 février 2012 modificatif de l'arrêté n° 2011336-01 du 2 décembre 2011 ;
- Vu** le courrier de Monsieur le Maire de Châteaudun adressé à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir du 30 juin 2020 demandant l'autorisation de distribuer l'eau du captage d'Orsonville en vue de la consommation humaine ;
- Vu** le courrier de Monsieur le Maire de Châteaudun adressé à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir du 20 janvier 2021 relatif au transfert de compétence « eau » en faveur de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Châteaudun du 8 février 2021 approuvant la passation d'une convention de délégation à la commune de Châteaudun de la compétence de distribution d'eau potable ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Châteaudun du 24 février 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de délégation pour la distribution d'eau potable ;
- Vu** la convention de délégation en matière de distribution de l'eau potable conclue entre le communauté de communes du Grand Châteaudun et la commune de Châteaudun en date du 23 mars 2021 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 26 août 2006 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consulté par voie électronique du 4 au 12 février 2021 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

La Communauté de Communes du Grand Châteaudun est autorisée à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage sis au lieu-dit Orsonville sur la commune de Donnemain-Saint-Mamès.

### **Article 2 – Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

### **Article 3 – Traitement de l'eau**

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de dénitratisation, de filtration sur charbon actif, et de désinfection, afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

#### **Article 4 – Surveillance de la qualité de l'eau**

La Communauté de Communes du Grand Châteaudun est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité.

Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

#### **Article 5 – Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la Délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'ARS Centre-Val de Loire, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

#### **Article 6 – Mise en œuvre et notification**

Le présent arrêté est transmis à la mairie de Châteaudun, la Communauté de Communes du Grand Châteaudun et la mairie de Donnemain-Saint-Mamès en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- l'affichage en mairie de Châteaudun pendant une durée d'au moins deux mois ;
- l'affichage au siège de la Communauté de communes du Grand Châteaudun pendant une durée d'au moins deux mois ;
- l'affichage en mairie de Donnemain-Saint-Mamès pendant une durée d'au moins deux mois.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

#### **Article 7 – Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

## **Article 8 – Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 9 – Diffusion et Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Président du Tribunal Administratif d'Orléans,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Centre-Val de Loire,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- au Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,
- à l'hydrogéologue agréé,
- au Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir.

## **Article 10 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,  
le Président de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 13 AVR. 2021

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN